

Maxime Ehrmann. Master II Droit Public des Affaires – Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Le cadre juridique de l'implantation des éoliennes en mer. Étude d'un droit dérogatoire.

La présente étude a pour objectif d'analyser le cadre juridique de l'implantation des éoliennes en mer en tant qu'il s'assimile à un droit dérogatoire. À la suite de différents engagements, tant internationaux que européens en faveur de la protection de l'environnement, la France s'est engagée dans le développement de cette forme particulière de production d'électricité renouvelable. L'importante volonté politique de sécurisation de la filière a permis l'édiction d'une législation singulière, propre aux éoliennes en mer. Celle-ci peut s'analyser comme étant dérogatoire à de nombreuses législations et principes juridiques, principalement applicables aux éoliennes terrestres. La dérogation au bénéfice de l'éolien en mer s'entend, dans le cadre de cette étude, comme permettant la répudiation des effets provoqués par certaines règles juridiques. En prévoyant des exceptions ainsi que des dérogations à certaines prescriptions légales, le cadre juridique de l'implantation des éoliennes en mer s'observe comme étant un droit dérogatoire facilitant leur installation. C'est en effet à la suite de constats successifs quant à une transposition limitée, voire impossible de la législation applicable aux éoliennes terrestres, que ce cadre juridique singulier a été édifié.

Le cadre juridique singulier de l'éolien en mer peut trouver son explication dans deux considérations, irréductibles à cette filière. D'une part, l'importance du droit de l'environnement doit être soulignée. Sont ici visés les principes de précaution et de participation des citoyens à la prise de décision publique ayant une incidence sur l'environnement. Si ces principes constitutionnels doivent nécessairement être respectés et introduits dans ce cadre juridique, il n'en reste pas moins qu'ils ont été réduits à leur acception minimale au sein de ce cadre. Ceci s'explique par leur absence respective de portée. Par exemple, si le principe de précaution implique un certain respect de l'environnement, il ne permet pas d'interdire d'implanter ces installations dès lors que les formalités nécessaires ont été respectées. Par ailleurs, la participation du public est généralement perçue comme étant une modalité formelle afin d'assurer une plus grande adhésion des citoyens, sans que leur participation ne revête une quelconque forme d'impérativité. Ces principes du droit de l'environnement ont ainsi été incorporés dans ce cadre juridique, tout en minimisant leurs possibles effets.

D'autre part, l'implantation sur le domaine public maritime de l'État de ces installations de production d'électricité a permis de justifier l'élaboration d'un cadre juridique différent des éoliennes terrestres. En effet, ce lieu géographique particulier aboutit à ce que l'État central soit le seul conducteur de l'implantation de ces installations. Bien que les collectivités territoriales implantées par une telle implantation soient, dans une certaine mesure, associées, il en résulte une centralisation exacerbée. Cette hégémonie s'illustre à plusieurs niveaux puisque l'État est seul à définir les modalités d'exploitation d'un tel

parc, tant dans la planification des aires susceptibles d'accueillir ces installations, dans la sélection de l'exploitant ainsi que dans les conditions effectives de l'exploitation liées au respect de l'environnement marin.

Une fois analysées les raisons d'un tel cadre juridique dérogatoire quant à l'implantation des éoliennes en mer, il importe d'apprécier l'existence de la dérogation ainsi que les enjeux théoriques qui entourent son édicition. Les dérogations en la matière sont nombreuses et concernent différents pans de la législation. D'abord, la dérogation se manifeste à travers l'absence d'autorisation spécifique au titre de la règle d'urbanisme. L'exploitant d'un parc éolien en mer ne doit pas, contrairement aux éoliennes terrestres, demander le bénéfice d'un permis de construire. Ensuite, les prescriptions contenues dans la loi dite Littoral sont écartées. En outre, les éoliennes en mer ne sont pas qualifiées d'installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui permet de faciliter considérablement leur implantation. Enfin, les éoliennes en mer bénéficient d'un régime contentieux qui leur est propre, permettant de prévenir les différends dans certains cas, d'offrir des garanties procédurales aux exploitants et d'accélérer les procédures juridictionnelles.

De tout cela, il convient d'apporter une réflexion théorique sur ce sujet pratique. À cet effet, il importe d'analyser ce que laisse transparaître le droit dérogatoire des éoliennes en mer sur le droit public de façon générale. En effet, ce cadre juridique singulier démontre des évolutions qui ont pris au sein de cette matière. En premier lieu, il s'agit d'apprécier le droit public dans sa diversité, celui-ci n'étant pas un bloc monolithique. En deuxième lieu, le droit dérogatoire de l'éolien en mer témoigne d'une recherche nouvelle de légitimité du droit public. Le cadre juridique de l'implantation des éoliennes en mer illustre un basculement de sa légitimité. La légitimité intrinsèque du droit s'étiolle pour devenir extrinsèque, assise sur des éléments scientifiques et l'intervention de différents acteurs. En troisième et dernier lieu, le droit dérogatoire de l'éolien en mer illustre certaines modifications au sein des conceptions traditionnelles du droit public. Certaines notions fondamentales, telles que la police administrative et l'intérêt général, sont sujettes à des évolutions que ce cadre juridique singulier illustre. À cet égard, la figure de l'État régulateur trouve ici une illustration. L'élaboration *in abstracto* d'un droit dérogatoire ainsi que l'édiction *in concreto* de ce droit dérogatoire conduisent à illustrer des évolutions globales. De ce fait, les règles juridiques relatives à l'implantation des éoliennes en mer constitue un cadre juridique singulier mais qui n'est pas enfermé en son sein. Il renforce et illustre des effets à la marge.